

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**Nº de dossier : SDRCC 23-0648
(TRIBUNAL ORDINAIRE)**

**JUSTIN PARINA
(Demandeur)**

ET

**BOXE CANADA
(Intimé)**

Devant :

Brian Conway (Arbitre)

Avocats/représentants :

Pour le demandeur : M^e Julia Miller (avocate) et M^e Kate Martini (avocate)

Pour l'Intimé : M. Christopher Lindsay

CLARIFICATION

I. INTRODUCTION

1. On m'a demandé, le 15 août 2023, de fournir des clarifications de ma décision datée du 07 août 2023.
2. Boxe Canada et M. Parina (collectivement les « parties ») ont présenté une demande de clarification ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5.15 du Code canadien de règlement des différends sportifs au motif que (i) les parties n'ont pas eu la possibilité de présenter de réfutation; et (ii) j'ai accordé des brevets à des athlètes de niveau 2 contrairement aux pratiques antérieures de Boxe Canada et à la section 9 des critères d'attribution des brevets 2023-2024.
3. Le paragraphe 5.15 dispose :

5.15 Clarification d'une sentence ou décision

- (a) Si une Partie considère qu'une sentence ou décision manque de clarté, est incomplète ou ambiguë, est contradictoire ou contraire aux motifs, ou contient des erreurs de rédaction ou de calcul, cette Partie peut présenter une demande de clarification à la Formation.
- (b) Si la Formation détermine qu'il est justifié d'apporter des clarifications, elle communiquera ces clarifications dans les sept (7) jours suivant la présentation de la demande.

II. POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER UNE RÉFUTATION

4. Lors de la réunion préliminaire tenue par conférence téléphonique, le 19 juillet 2023, dont le compte rendu a été mis à la disposition de toutes les parties avec l'ensemble du dossier, il a été convenu que :
 - 1) le Demandeur remettra ses observations écrites au plus tard le **27 juillet 2023** et il lui est demandé de les fournir aussi tôt possible;
 - 2) l'Intimé disposera de **deux jours ouvrables** pour répondre aux observations;
 - 3) l'Arbitre passera ensuite les observations en revue **dans les deux ou trois jours ouvrables**;
 - 4) à la suite de cet examen et de toutes autres questions que pourrait poser l'Arbitre, le Demandeur disposera de **deux jours ouvrables** pour présenter une réfutation; et
 - 5) l'Intimé disposera d'un jour ouvrable pour présenter une contre réfutation.

M^e Conway informe les parties qu'il rendra sa décision courte dans les sept jours suivant la présentation des dernières observations, conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs, les motifs devant suivre dans un délai de 15 jours. M^e Conway ajoute qu'il s'efforcera de réduire autant que possible le temps nécessaire pour rendre ses décisions. [En caractères gras dans l'original]

5. Le Demandeur a déposé ses observations écrites le 27 juillet 2023.
6. L'Intimé n'avait pas déposé de réponse aux observations du demandeur au 31 juillet 2023 (deux jours ouvrables).
7. L'Arbitre a passé en revue les observations dans le délai de deux à trois jours ouvrables (3 août 2023).
8. L'Arbitre n'a pas posé d'autres questions.
9. Le Demandeur n'a pas présenté de réfutation (l'Intimé n'ayant pas soumis d'observations qui auraient nécessité une réfutation).
10. L'Intimé n'a pas présenté de contre réfutation (le Demandeur n'ayant pas présenté de réfutation qui aurait nécessité une contre réfutation).
11. J'ai signé et rendu ma décision le 7 août, dans les 7 jours suivant la date à laquelle il était devenu évident pour moi que les parties ne soumettraient pas d'autres observations.
12. Les parties ont reçu des instructions claires au sujet des dates limites pour présenter des observations. Il n'y a pas eu de manquement aux occasions convenues pour présenter des observations et réfutations.

III. ORDRE DE PRIORITÉ

13. Les parties ont également soulevé une question dans leur demande de clarification qui n'a pas été portée à ma connaissance. Les parties ont fait valoir :

[Traduction]
Les parties souhaitent clarifier que cette liste des quatre premiers athlètes comprend des athlètes classés niveau 2. Boxe Canada n'attribue de brevets qu'aux athlètes classés niveau 1, conformément à ses pratiques antérieures et à la section 9 des Critères d'attribution des brevets 2023-2024.
14. Les parties ne m'ont pas présenté d'éléments de preuve ni d'observations indiquant que certains athlètes ne seraient pas admissibles à être recommandés pour l'octroi d'un brevet parce que ce sont des athlètes de « niveau 2 » et non pas de « niveau 1 ».
15. Dans le dossier SDRCC 16-0310 *Goplen c. Speed Skating Canada*; l'arbitre Patrice M. Brunet a déclaré, en faisant référence à la version antérieure du paragraphe 5.15 :

20. Le paragraphe 6.23 n'est pas conçu pour inviter les parties à soulever de nouveaux faits ou arguments ni à demander une révision de la décision sur le fondement d'erreurs d'interprétation ou de fait que l'arbitre aurait commises.

21. Cette situation a été illustrée dans la décision *Rolland c. Natation Canada* (ADR 02-0011), rendue sous le régime du Code d'arbitrage précédent, lorsque le CRDSC était connu sous le nom d'ADRsportRED. L'équivalent du paragraphe 6.23 était inclus dans les dispositions du paragraphe RA-22.

22. Dans *Rolland*, Natation Canada avait présenté une demande d'interprétation et voulait porter de nouveaux faits à l'attention de l'arbitre Clément. En fin de compte, l'arbitre Clément a rejeté la demande au motif que le tribunal était *functus officio*.

23. La règle du *functus officio* de la common law interdit à un décideur de modifier sa décision lorsque celle-ci a été rendue.

24. Autrement dit, la réinterprétation des faits ou la modification d'une décision est un processus qui n'est prévu ni dans les principes juridiques ni dans le Code, sauf dans les cas restreints énoncés à l'alinéa 6.23(a).

25. Comme l'a fait remarquer l'arbitre Clément dans *Rolland*, « il n'est pas prévu [dans le Code] qu'un arbitre puisse modifier sa décision ». Il a ajouté que « [l']arbitrage qui a eu lieu perdrait toute valeur et il ne s'agirait pas d'une sentence finale ».

26. Les arguments soumis par le demandeur visent à me faire réexaminer ma décision sur le fond, plutôt qu'à obtenir une correction ou une clarification de la décision.

27. Aucun des arguments du demandeur ne soulève de question concernant l'application ou la mise en œuvre de ma décision. Le demandeur veut plutôt faire réviser l'analyse factuelle.

28. Les principes examinés dans *Rolland* sont valables en l'espèce. Je suis *functus officio* et ma décision rendue le 2 novembre 2016 est maintenue.

16. En l'espèce, les parties souhaitent réexaminer les questions qui m'ont été soumises à la lumière de faits et arguments nouveaux. Tout comme dans le dossier de l'Arbitre Brunet susmentionné, les parties veulent me faire réexaminer ma décision sur le fond, plutôt qu'obtenir une correction ou une clarification de la décision.

17. Les éléments de preuve et les observations présentées par les parties ont entraîné une révision du classement des athlètes, qui a placé M. Parina au 5^e rang. Si Boxe Canada considère que l'athlète placé devant M. Parina n'est pas admissible à être recommandé pour l'octroi d'un brevet, il est loisible à Boxe Canada de prendre cette décision.

18. Je suis *functus officio* et la décision que j'ai rendue le 07 août 2023 est maintenue.

IV. RÉSUMÉ

19. C'est toujours à Boxe Canada qu'il revient de décider qui recommander pour l'octroi d'un brevet, dans les limites de ma décision, des Critères d'attribution des brevets et des politiques de Boxe Canada.

FAIT le 21 août 2023, à Calgary, Alberta

Brian Conway, Arbitre